

Règlement intérieur du Conseil de la vie sociale de la résidence

Article Premier- Fondement

Le Conseil de la vie sociale est institué en référence à l'Article 10 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (codifié à l'Article L311-6 du code de l'action sociale et des familles) et au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'Article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005, (codifié aux Articles D311-3 à D311-32- 1 du CASF), afin d'associer les usagers bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure qui les accueille ou qui les accompagne.

Le présent document constitue le règlement intérieur, établi conformément au décret, lors de la première séance du Conseil de la vie sociale du 23/09/2013 et adopté lors de cette réunion. Il est mis à jour en tant que de besoin et adopté en séance lors de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale.

Article II - Missions

Ses missions sont précisées par la loi.

Le Conseil de la vie sociale est notamment obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du projet d'établissement ou de service, du règlement de fonctionnement, du livret d'accueil et est invité à participer au processus d'élaboration de ces projets.

Il donne aussi son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant la vie et le fonctionnement de l'établissement ou du service, sur l'évolution des réponses à apporter. Il est associé à la démarche d'amélioration de la qualité

Au-delà de la consultation, il s'agit de promouvoir et co-construire une dynamique participative et d'associer les usagers aux décisions prises à leur égard.

Son champ d'intervention est donc très large :

- | | |
|---|------------------------------------|
| -L'organisation intérieure et la vie quotidienne | -Les équipements |
| -Les activités | -La nature et le prix des services |
| -L'animation | -L'affectation des locaux |
| -Les travaux | -L'entretien |
| -Tout ce qui touche de près ou de loin à la vie des résidents | |

Le traitement des situations individuelles n'est pas de la compétence du Conseil de la vie sociale.

Article III - Composition (figure en **annexe 1** la composition du C V S résultant des élections)

1) Représentants des usagers

Le Conseil de la vie sociale de la résidence le Vollier de Bouère est composé de :

3 Titulaires

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions mais n'ont pas de voix délibératives. L'absence de membres suppléants ne fait pas obstacle à la constitution d'un Conseil de la vie sociale ainsi qu'à son fonctionnement.

Spécificités, Dans les structures accueillant des majeurs : les usagers bénéficiant d'une mesure de tutelle, doivent être considérés comme électrices et éligibles pour participer au Conseil de la vie sociale.

2) Les représentants et représentant légal des familles dans les structures

Le Conseil de la vie sociale de la résidence le Vollier de Bouère est composé de :

2 Titulaires et de 3 suppléants représentant les familles des résidents

Dans les structures accueillant des majeurs, les usagers décident de la participation des familles.

3) Représentant du personnel

Le Conseil de la vie sociale de la résidence le Vollier de Bouère est composé de :

2 Titulaires et de 5 suppléants représentant le personnel de l'établissement

Les représentants du personnel titulaire et suppléant sont élus au scrutin secret selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur.

Sont électeurs selon les cas, les délégués du personnel ou, s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, les personnels eux-mêmes, dans les structures occupant onze salariés ou plus.

4) Représentant de l'organisme gestionnaire

Le Conseil de la vie sociale de la résidence le Vollier de Bouère est composé de :

1 Titulaire et de 1 suppléant représentant l'organisme gestionnaire

Deux administrateurs désignés par le Conseil d'administration, l'un ayant la qualité de titulaire et l'autre ayant la qualité de suppléant.

Le président du Conseil de la vie sociale sera tenu informé des noms des représentants.

5) Autre(s) membre(s) du conseil de la vie sociale participant à titre consultatif

-Lors de **chaque réunion** : le directeur de la structure ou son représentant

-**Selon les cas**, pourront également être invités par le Conseil de la vie sociale à participer ponctuellement aux réunions :

- Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal.

-Toute autre personne à laquelle le conseil estimera nécessaire de faire appel pour participer à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour. (Article D 311-18 CASF)

6) Assistance par une tierce personne

Les difficultés de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité, pour les usagers d'être électeurs ou éligibles.

Aussi comme le précise le décret : « les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions ».

La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité

Article IV - Modalités des élections :

1) Fonctionnement des élections :

-Les représentants des usagers, des familles ou des représentants légaux "sont élus par vote à bulletins secrets à la majorité des votants".

"Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés." (Article D311-10 du Casf),

-Les représentants du personnel "sont élus au scrutin secret" (Article D311-13 du Casf).

-Le président et le président suppléant sont élus dès la première réunion du Conseil de la vie sociale.

"Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas 'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux." (Article D311-9 du Casf).

2) Durée du mandat :

La durée du mandat est fixée à **3 ans**. Le mandat est renouvelable.

S'agissant des représentants des familles, la durée du mandat peut courir jusqu'au terme du mandat même en cas du décès du parent. En cas de cessation, le suppléant prend la place du titulaire pour la fin du mandat.

3) Renouvellement des membres en cours de mandat :

Lorsqu'un membre suppléant représentant des familles est démissionnaire (sur présentation d'un écrit), il est proposé la place vacante de façon informelle et si quelqu'un se positionne, sa candidature est présentée au CVS qui valide.

La personne est alors invitée à la séance suivante.

La même procédure est appliquée en cas de départ d'un représentant des résidents. Cela permet aux personnes arrivées en cours de mandat de pouvoir s'investir dans la vie de la résidence.

Article V - Modalités de fonctionnement du Conseil de la vie sociale

Le Conseil de la vie sociale est au service des usagers ; aussi si l'une des prescriptions du décret sur le fonctionnement ne peut se réaliser, cela ne doit pas empêcher pour autant le fonctionnement du Conseil de la vie sociale avec des aménagements.

L'essentiel est que l'esprit de la loi sur la participation des usagers soit respecté.

1) Nombre de réunions et convocations

Le Conseil de la vie sociale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers des membres du Conseil ou sur demande du Directeur de la structure.

Dans la mesure du possible, la convocation sera adressée huit jours avant la date de réunion prévue.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président et communiqué au minimum 8 jours avant la tenue du Conseil en même temps que la convocation.

Toutes les informations utiles et nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour seront adressées simultanément aux intéressés.

Il est à noter l'importance d'un travail permanent en partenariat entre le Président du Conseil de la vie sociale et le directeur de la structure (qui siège avec voix consultative) pour assurer l'aide, le soutien et le conseil nécessaires au bon fonctionnement de cette instance de concertation.

3) Délibérations

Le Conseil de la vie sociale délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des personnes accueillies et des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux présents, est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure.

Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents. (D 311-17 Casf).

4) Confidentialité des débats

Les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes doivent rester confidentielles.

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous qu'il s'agisse de personnes dépendantes ou non.

Par ailleurs, le Conseil de la vie sociale est tenu informé lors des séances ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis.

5) Compte-rendu incluant un relevé de conclusions

Un compte-rendu incluant un relevé de conclusions est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les usagers, ou en cas d'impossibilité par un représentant des familles ou des représentants légaux, assisté en tant que de besoin par l'administration de la structure.

Le compte-rendu est signé par le président et validé par les membres du Conseil de la vie sociale dans les quinze jours suivant la tenue du Conseil afin qu'il soit transmis dans de brefs délais aux usagers.

Lors de la rédaction du compte rendu, il convient de veiller à garder une confidentialité totale par rapport à l'évocation de questions touchant directement les personnes (D 311-28).

6) Diffusion des informations

Dès son adoption, le compte-rendu est publié et adressé à l'ensemble des usagers de la structure ainsi qu'à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Conseil de la vie sociale, par tout moyen (communication individualisée, affichage, support écrit ou par internet, etc...).

En tout état de cause, aucune information à caractère confidentiel ne pourra être divulguée. Le président veille à ce que la diffusion soit bien effectuée.

Le compte-rendu peut être consulté sur place dans un lieu à déterminer, par les usagers, les familles ou les représentants légaux, qui ne sont pas membres du Conseil de la vie sociale.

7) Logistique

Afin de faciliter le fonctionnement du Conseil de la vie sociale, le directeur met à disposition les moyens nécessaires sur le plan matériel et technique pour faciliter la mission du Président et du Secrétaire de séance (Assistance secrétariat notamment).

Le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale pourra être modifié en fonction des nécessités par décision et vote du CVS.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la vie sociale lors de sa réunion du 23/09/2013. Il a été modifié en sa séance du 20 avril 2015 (ajout de l'article IV-3).